



Arrêt

n° 127 076 du 15 juillet 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 juillet 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le

Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous avez 34 ans, êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique bisssa et originaire du village de Dierma, situé dans la province de Boulgou au Burkina-Faso. Vous avez étudié jusqu'en CM1 et aidiez les membres de votre famille dans leurs tâches agricoles. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Très jeune, vous quittez la Côte d'Ivoire pour aller vivre au Burkina-Faso avec votre mère. Bien que vous y passiez la majeure partie de votre vie, vous gardez votre nationalité ivoirienne. Fin 2001, vous voyagez en Côte d'Ivoire mais votre vie y est mise en danger à cause de la guerre civile qui fait rage. Vous écoutez dès lors votre séjour et retournez au Burkina-Faso. Vous décidez quelques jours plus tard de quitter l'Afrique pour l'Europe afin de trouver du travail et d'avoir une vie meilleure. Vous traversez le Mali et l'Algérie avant d'arriver à Tripoli, la capitale libyenne. Vous y séjournez trois ans avant de prendre un bateau qui vous conduit jusqu'en Sicile. Vous arrivez dans la ville de Syracuse début 2005 après quatre jours de traversée, et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités italiennes. Vous obtenez le statut de réfugié quelques jours plus tard et décidez d'aller vivre à Naples. Par après, vous sillonnez toute l'Italie durant des années, au gré des emplois que vous trouvez. Le 14 janvier 2010, vous perdez deux doigts lors d'un accident de travail en Calabre. Vous décidez de déposer plainte contre votre patron qui refuse de vous indemniser. Deux mois plus tard, ce dernier essaye de vous tuer car il a des ennuis avec la justice à cause de vous. Vous demandez alors l'aide d'un avocat, qui vous conseille de quitter le pays pour votre propre sécurité. Le 9 mars 2011, vous quittez l'Italie et arrivez en Belgique le lendemain. Le 15 mars 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que d'une part, rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre formellement que la partie requérante aurait été reconnue réfugiée en Italie, ce qui implique de devoir apprécier sa demande d'asile par rapport à la Côte d'Ivoire dont elle dit avoir la nationalité, et que d'autre part, ses craintes à l'égard de ce dernier pays (instabilité et problèmes communautaires et ethniques ; religion musulmane et responsabilités de son père au sein de cette communauté) sont sans fondement dans le contexte qui y prévaut actuellement. Elle conclut par ailleurs au caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence actuelle, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués, dans le pays dont elle dit avoir la nationalité.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Aucune des considérations et critiques énoncées n'occulte en effet les constats, en l'espèce déterminants, que rien, dans les documents produits par la partie requérante ou encore à l'issue des démarches accomplies par la partie défenderesse auprès des autorités italiennes, ne permet d'établir formellement que la partie requérante aurait été reconnue en qualité de réfugiée en Italie. Le Conseil souligne en l'occurrence que le passeport produit (pp. 1 et 4) est un « *titre de voyage pour étrangers* » (et non pour réfugié) délivré sur base d'un titre de séjour pour motifs humanitaires (« *motivi umanitari* »). Il en résulte que sa demande d'asile doit bel et bien être examinée par rapport au pays dont elle dit avoir la nationalité, en l'occurrence la Côte d'Ivoire. Or, elle ne fournit en la matière aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant quelconque, pour convaincre de la réalité et de l'actualité des craintes de persécution de nature religieuse ou ethnique qu'elle allègue à l'égard de ce pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour pertinents ou actuels, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, en Côte d'Ivoire dont elle dit être ressortissante. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir, dans ce même pays, les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM